

Statuts de l'UFR Arts, Lettres et Langues – Nancy

Avis favorable du comité technique du 12 octobre 2017

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'université de Lorraine du 8 juillet 2014, modifiés les 7 novembre 2017 et 9 avril 2024

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3 L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le Conseil d'Administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié ;

Vu l'avis du Conseil de l'UFR ALL Nancy du 20/06/2023

Vu l'avis du Conseil social d'administration de l'Université du 22 mars 2024

Vu l'approbation du Conseil d'administration de l'Université du 9 avril 2024

Titre 1 : Missions et principes

Article 1 :

Il est créé au sein de l'Université de Lorraine l'Unité de formation et de recherche (UFR) dénommée UFR Arts, Lettres et Langues – Nancy.

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'UFR concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Education.

L'UFR assure la préparation des diplômes et titres correspondant à ses programmes de formation et pour lesquels l'Université de Lorraine reçoit une accréditation ou encore qu'elle a décidé de créer en vertu de son autonomie.

Article 3 :

L'UFR est composée :

- de départements de formation,
- de services administratifs et techniques.

La liste des départements figure à l'article 18 des présents statuts.

Article 4 :

L'Unité de Formation et de Recherche *Arts, Lettres et Langues – Nancy* a pour missions fondamentales l'élaboration et la transmission des connaissances, en s'attachant tout particulièrement à développer le lien formation-recherche. À ce titre, elle veille à la bonne articulation entre les programmes de formation élaborés par les départements pédagogiques et les programmes de recherche mis en place par les laboratoires.

L'UFR ALL-Nancy s'efforce, en liaison avec les autres composantes de formation, d'assurer à tous les étudiants les moyens de leur orientation continue. Elle assure l'initiation des étudiants aux méthodes de recherche, contribuant en cela au développement de capacités réflexives utiles à leur exercice de

la citoyenneté et à leur évolution professionnelle. L'UFR entend également contribuer au développement de la Formation tout au long de la vie et au développement de l'enseignement à distance.

Titre 2 – Organisation et élections

Article 5 :

L'UFR est administrée par un Conseil élu et dirigée par un(e) directeur(trice) élu(e) par ce Conseil. Le(a) directeur(trice) préside le bureau qui comprend, outre le(a) directeur(trice) et l'adjoint(e), les trois directeurs de départements dans le souci de la représentation de la diversité disciplinaire.

Sont invités permanents au bureau le (la) responsable administratif(ve) de l'UFR, ainsi qu'un représentant des étudiants ; ce dernier, membre du Conseil, est désigné par le Conseil sur proposition des élus du Collège C, formulée à la majorité simple des élus du Collège C.

Article 6 :

Le conseil de l'UFR comprend des représentants élus des différents collèges définis par le Code de l'éducation, ainsi que des personnalités extérieures dont les proportions et les conditions de désignation sont fixées par le Code de l'éducation.

Le Conseil de l'UFR comprend 36 membres avec voix délibérative qui sont répartis de la manière suivante :

Collège A (Professeurs et personnels assimilés)	8
Collège B (Collège des autres enseignants et personnels assimilés)	8
Collège C (Etudiants)	6
Collège D (Personnels BIATSS)	6
Personnalités extérieures	8

Les directeurs de département, s'ils ne sont pas membres élus du Conseil, sont invités au conseil avec voix consultative.

Le Président de l'Université de Lorraine ou son représentant, le Directeur Général des Services de l'Université de Lorraine, l'Agent Comptable de l'Université de Lorraine, et, s'ils ne sont pas membres élus, le Directeur de l'UFR et le responsable administratif assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Les personnalités extérieures sont les suivantes :

- 2 représentants de collectivités locales : Région Grand Est ; Ville de Nancy ;
- 2 représentants de la culture : Centre culturel André Malraux de Vandœuvre-lès-Nancy ; Opéra National de Lorraine
- 4 personnalités désignées à titre personnel.

Article 7 :

L'élection au conseil d'UFR des membres des collèges A, B, C, D mentionnés à l'article 6 ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Les personnalités extérieures désignées par leurs organismes et mentionnées à l'article 6 sont désignées selon les modalités prévues par le code de l'éducation

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les personnalités siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au tour suivant.

Lorsqu'un membre élu du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article D719-21 du code de l'éducation et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux dispositions des articles D719-41 à D719-47 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 :

Le (la) directeur(trice) est élu(e) pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il (elle) est choisi(e) parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'UFR au plus tard le 5^e jour franc précédant le scrutin. La séance du Conseil est présidée par le (la) directeur(trice) ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le (la) directeur(trice) brigue un nouveau mandat.

Le (la) directeur(trice) est élu(e) par l'ensemble des membres du conseil de l'UFR, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil après audition des candidats. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le Conseil est, dans le délai d'une semaine, convoqué à une deuxième réunion au plus tard deux semaines après la convocation, pour procéder à un nouveau vote à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au tour suivant.

Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il est procédé à l'élection d'un(e) nouveau (nouvelle) directeur(trice) au moins un mois avant l'expiration du mandat du (de la) directeur(trice) en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du (de la) directeur(trice), son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le (la) Président(e) de l'Université.

Article. 9

Le (la) directeur(trice) adjoint(e) est élu(e) par le Conseil en exercice au cours de la séance consacrée à l'élection du directeur et immédiatement après l'élection de celui-ci.

L'adjoint(e), choisi(e) parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR, est élu(e) à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur proposition du (de la) directeur(trice). Si, à l'issue de trois tours de scrutin, le candidat

n'a pas obtenu cette majorité, le Conseil est, dans le délai d'une semaine, convoqué à une deuxième réunion au plus tard deux semaines après la convocation, pour procéder à un nouveau vote à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au tour suivant. Le (la) directeur(trice) adjoint(e) est élu(e) pour la durée du mandat du (de la) directeur(trice).

En cas de démission ou d'empêchement définitif de l'adjoint(e), son successeur doit être élu dans le délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le (la) directeur (trice) pour la durée du mandat restant à courir.

Titre 3 – Compétences

Article 10 :

Le Conseil en formation plénière se réunit au moins trois fois par année universitaire. Il délibère et vote sur toutes les questions qui concernent les missions de l'UFR et notamment :

- il élit le (la) directeur(trice) et l'adjoint(e) ;
- il élabore et modifie le règlement intérieur de l'UFR ;
- il décide de l'organisation interne de l'UFR ;
- il coordonne les programmes de formation initiale et continue des départements de l'UFR ;
- il établit des liens avec d'autres unités ou organismes et propose aux instances universitaires tout projet de contrat ou de convention qui relève de sa compétence ;
- il crée, le cas échéant, des commissions *ad hoc* au sein de l'UFR ;
- il élabore de nouvelles formations pour lesquelles il demande l'accréditation ;
- après concertation avec les départements et les unités de recherche, il définit les besoins pédagogiques et établit la liste et les profils des postes d'enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS à pourvoir ou à créer dans l'UFR. Il la propose aux Conseils de Collegium et de Pôles scientifiques ;
- il vote le budget de l'UFR et décide de l'affectation des crédits qui sont alloués ;
- il soutient, dans la mesure de ses moyens, toutes les actions favorisant le lien formation / recherche.

Article 11 :

Des séances du Conseil de l'UFR peuvent être organisées en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et aux enseignants, notamment pour :

- l'examen des fiches de poste des enseignants-chercheurs et des enseignants : formation restreinte aux seuls enseignants membre du conseil, soit les A et les B. Pour les questions concernant les A, seuls les A du conseil sont consultés ;
- donner un avis sur la répartition des services d'enseignement en formation restreinte A et B ;
- La répartition du référentiel en formation restreinte A et B ;
- Les nominations au titre de docteur *honoris causa* et de professeur invité en formation restreinte A et B ;
- Tout autre sujet sur lequel le Directeur souhaite avoir un avis du conseil restreint (A ou A et B).

Article 12 :

Le (la) directeur(trice) assure la direction de l'UFR avec l'aide de l'adjoint(e). Notamment il (elle) :

- préside le Conseil de l'UFR et le conseil de l'UFR en formation restreinte ;

- prépare les délibérations du Conseil et assure l'application de ses décisions ; à ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le Conseil ;
- répartit les locaux, contrôle leur utilisation et en informe le Conseil ;
- peut recevoir délégation de signature du (de la) Président(e) de l'Université pour les affaires concernant l'UFR ;
- peut recevoir délégation du (de la) président(e) de l'Université pour prendre les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la sécurité dans les locaux de l'UFR ;
- a qualité pour être ordonnateur délégué des dépenses et des recettes correspondant à la partie du budget de l'Université afférente à l'UFR, s'il reçoit une délégation en ce sens du (de la) président(e) de l'Université, ordonnateur principal.

Article 13 :

L'adjoint(e) aide le (la) directeur(trice) à assurer la direction de l'UFR. Le (la) directeur(trice) peut lui confier des missions et le (la) charger de le (la) représenter.

Article 14 :

Le (la) responsable administratif(ve) de l'UFR assiste le (la) directeur(trice) dans ses fonctions. Sous l'autorité du (de la) directeur(rice), il (elle) dirige les services administratifs de l'UFR. Il (elle) assure les fonctions de secrétariat du Conseil et du Bureau de l'UFR et, à ce titre, est invité(e) permanent (e) des réunions du Conseil et du Bureau.

Article 15 : Les commissions *ad hoc*

Le(a) directeur(trice) peut créer des commissions *ad hoc* sur les sujets liés à la vie de l'UFR, notamment afin de préparer en amont les délibérations du Conseil.

Chaque commission est présidée par le (la) directeur(trice) ou la personne qu'il (qu'elle) désigne parmi le(la) directeur(trice) adjoint(e) ou un représentant du collège A ou B du conseil ou le ou la responsable administratif(ve).

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil sur proposition du (de la) Directeur (trice).

Le (la) responsable administratif (ve) est invité (e) aux réunions des commissions. Leur président(e) peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Les président(e)s des commissions présentent une synthèse orale des débats de la commission au Conseil d'UFR.

Titre 4 – Fonctionnement du Conseil et du Conseil en formation restreinte

Article 16-1 :

Le Conseil de l'UFR et ses formations restreintes sont convoqués au moins huit jours avant par le (la) directeur(trice) qui fixe l'ordre du jour, après consultation du bureau. L'ordre du jour est transmis au moins huit jours avant le Conseil. La convocation est de droit si un tiers au moins des membres du Conseil l'a demandée en proposant un ordre du jour précis.

Tout membre du Conseil peut demander au (à la) directeur(trice) de l'UFR, au plus tard 3 jours ouvrables avant le Conseil, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du Conseil.

Le Conseil se réunit au moins trois fois dans le courant de l'année universitaire.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires, la séance du Conseil n'est déclarée ouverte que si la majorité absolue des membres en exercice est présente ou représentée. La convocation

initiale fixe la date et l'heure à laquelle une seconde réunion aura lieu, sans nouvelle convocation et sur le même ordre du jour, dans l'hypothèse où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la séance initiale. La date de la seconde convocation peut être identique à celle de la séance initiale, une demi-heure après. La seconde séance se tient alors, sans condition de quorum. Cette disposition n'est pas applicable pour l'élection du (de la) directeur(trice), le vote du budget ni le classement des postes. Tout membre du Conseil présent à une séance ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou règlementaires contraires. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil. Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du directeur du Conseil est prépondérant.

Des experts extérieurs au Conseil peuvent être invités par le (la) directeur(trice), avec voix consultative sur des points précis de l'ordre du jour.

Les directeurs(trices) de départements et le (la) responsable administratif(ve) de l'UFR sont invités permanents au Conseil avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres élus.

Le (la) directeur(trice) du collegium ALL et/ou son adjoint(e) peut être invité(e) à participer, à titre consultatif, aux réunions du Conseil.

Les séances plénières du Conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante et rendu accessible à chacun de ses membres. Un compte-rendu ne comportant que le dispositif des décisions est publié quant à lui dans un délai de quinze jours. Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux intéressés ainsi qu'aux membres de la formation concernée.

16-2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

16-3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au Conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une transcription par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 17 :

Le(la) directeur(trice) réunit le Bureau une fois au moins avant chaque conseil et chaque fois qu'il/elle le juge nécessaire.

Il/elle peut inviter les directeurs(trices) des unités de recherche et toute personne dont il juge la présence utile pour tout problème général ou particulier.

Il/elle peut réunir une assemblée générale de l'ensemble du personnel de l'UFR (les enseignants-chercheurs, les enseignants et les personnels BIATSS). Il (elle) en fixe l'ordre du jour.

Titre 5 – Les départements

Article 18 : Définition, missions et liste des départements

L'UFR ALL-Nancy comprend 3 départements :

- Lettres et Arts

- Langues et Cultures Étrangères
- ERUDI (Etudes et Ressources Universitaires à Distance)

La révision de cette liste s'effectue par décision du Conseil d'UFR prise à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés.

Chaque Département contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'encadrement des diplômes et des formations qui lui sont confiés par le Conseil d'UFR et assure leur bon fonctionnement. Le Conseil d'UFR se prononce sur les propositions pédagogiques émanant des Départements.

Article 19 : Composition et organisation

Sont membres du Département les enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés, les chercheurs, les enseignants associés ou invités ou contractuels en CDI rattachés au Département, les ATER et contrats doctoraux avec enseignement rattachés au Département, les enseignants vacataires qui assurent au moins 96 heures au sein du département, les enseignants contractuels, les lecteurs et les maîtres de langue rattachés au Département en poste dans l'UFR qui sont recrutés sur un emploi dont le profil correspond à un diplôme dudit Département.

Chacun ne peut être rattaché qu'à un seul département.

Les membres d'un Département peuvent demander à changer de Département de l'UFR si leur service le justifie. Ils formulent leur demande par écrit auprès du directeur de l'UFR. Le Directeur de l'UFR sollicite l'avis des Directeurs de département concernés et le Conseil restreint se prononce.

Article 20 : L'Assemblée générale du Département

§ 20.1 : Composition

L'Assemblée générale du Département est composée par l'ensemble des membres du Département et les étudiants régulièrement inscrits dans un diplôme et issus des conseils de Formation et de Perfectionnement des diplômes du Département. Sont invités permanents le Directeur et le directeur-adjoint de l'UFR, le (la) responsable administratif(ve) et le (la) secrétaire du Département.

§ 20.2 : Fonctionnement

L'Assemblée générale du Département se réunit, au moins une fois par an, sur convocation envoyée au moins huit jours à l'avance à l'ensemble des membres par le (la) Directeur(trice) de département qui fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est transmis au moins huit jours avant l'Assemblée générale.

§ 20.3 : Attributions

L'Assemblée générale du Département :

- est informée du renouvellement et/ou de la création des formations du Département ;
- entend les rapports des responsables des Conseils de Perfectionnement ;
- se voit présenter le rapport du directeur (trice) du Département sur le fonctionnement courant du Département.

Article 21 : Le Conseil de Département

§ 21.1 : Composition

Sont membres du Conseil de Département :

- le directeur du Département ;
- le directeur-adjoint du Département ;
- les responsables de mentions et parcours accrédités ;
- un étudiant par mention, issu des Conseils de Perfectionnement de ce diplôme.

Sont invités permanents, le (la) directeur(trice) de l'UFR ou son représentant, le (la) responsable administratif (ve) et le (la) secrétaire de département.

§ 21.2 : Fonctionnement

Le Conseil de Département se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation envoyée au moins huit jours à l'avance à l'ensemble des membres. Il se prononce par vote si un membre le demande. Les avis soumis au vote sont adoptés à la majorité simple des membres en exercice présents ou représentés. Le *quorum* de délibération est d'un tiers des membres en exercice présents ou représentés du Conseil. Chaque membre du Conseil peut être porteur de deux procurations au maximum.

Les séances du Conseil de Département font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante et rendu accessible à chacun de ses membres.

§ 21.3 : Attributions

Le Conseil de Département :

- émet et transmet à la Direction de l'UFR des avis motivés concernant les besoins en termes de postes d'enseignants ;
- émet un avis sur les profils pédagogiques d'enseignants-chercheurs transmis par les équipes pédagogiques concernées par la discipline et les transmet à la Direction de l'UFR ;
- émet un avis sur les demandes de renouvellement ou de création de diplômes ;
- propose, s'il le souhaite, des coordinateurs de filière dont les missions sont validées par ce même conseil.

Article 22 : Le directeur(trice) et le (la) directeur(trice)-adjoint (e) de Département

§ 22.1: Mandat et élection

Tout enseignant titulaire (Professeurs et personnels assimilés, Maîtres de Conférences, enseignants et personnels assimilés) du Département est éligible à la fonction de directeur(trice) de Département. Son mandat est de 4 ans, renouvelable.

Tout enseignant éligible doit annoncer sa candidature au moins huit jours francs avant la date du scrutin. Le (la) directeur(trice) est élu(e) par les enseignants-chercheurs et assimilés et par les enseignants titulaires en poste rattachés au Département, s'il (elle) a obtenu la majorité absolue des voix exprimées au premier tour ou la majorité relative au second tour. Son élection ne peut être validée que si le nombre de voix recueillies par le (la) candidat(e) en tête est au moins égal au tiers du corps électoral. Le vote est à bulletin secret.

La fonction de directeur(trice) de Département n'est pas cumulable avec celle de directeur(trice) d'UFR, de directeur d'unité de recherche, de directeur de *collegium* ni de pôle scientifique.

Il est procédé à l'élection d'un(e) nouveau (nouvelle) directeur(trice) de Département au moins un mois avant l'expiration du mandat du (de la) directeur(trice) en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du (de la) directeur(trice), son successeur doit être élu, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de vacance par le (la) directeur(trice) de l'UFR.

Dans le cas où le Département se dote d'un directeur(trice)-adjoint(e) de Département, tout enseignant titulaire des collèges A et B du Département est éligible à la fonction. Le mandat de directeur(trice)-adjoint(e) de Département est de 4 ans, renouvelable.

Il est procédé à l'élection de l'adjoint(e) le même jour que celle du (de la) directeur(trice). Le (la) directeur(trice)-adjoint(e) est élu(e) sur proposition du (de la) directeur(trice) de Département à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour ou la majorité relative au second tour. Son élection ne peut être validée que si le nombre de voix recueillies par le (la) candidat(e) en tête est au moins égal au tiers du corps électoral. Le vote est à bulletin secret.

En cas de vacance temporaire de plus de trois mois de l'adjoint(e), le(a) directeur(trice) peut proposer un membre des collèges A ou B du Département pour assurer l'intérim. En cas de démission ou d'empêchement définitif de l'adjoint(e), son successeur doit être élu dans le délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le (la) directeur(trice).

§ 22.2 : Attributions

Sans disposer du pouvoir décisionnel, le (la) directeur(trice) du Département ou son adjoint(e) représente son département auprès des organes de l'UFR dans le respect des statuts.

Il (elle) assure le bon fonctionnement du Département.

Il (elle) convoque l'Assemblée générale et le Conseil et les préside ; il (elle) est garant du bon déroulement des réunions.

Il (elle) informe les nouveaux membres du département ainsi que les étudiants nouvellement élus au Conseil de Département de l'ensemble des modalités de fonctionnement du Département.

Titre 6 – Révisions statutaires

Article 23 :

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du (de la) Président(e) de l'Université, du (de la) Directeur(trice) de l'UFR ou du quart au moins des membres en exercice du Conseil de l'UFR. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil, puis transmises au Conseil d'Administration pour approbation.

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres en exercice et peut être modifié dans les mêmes conditions.